CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.654 du 7 octobre 1997

A.65.832/III-21.929

En cause : **SEVERIN** Marc,
rue Lambermont 6
4540 Amay,

contre :

le Centre Hospitalier Universitaire de Liège (C.H.U.),
ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART
et Patrick HENRY, avocats,
place des Nations unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1995 par Marc SEVERIN, qui demande l'annulation de l'arrêté du 2 août 1995 de l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège le nommant au grade de technicien à la date du 1er avril 1987, et de l'arrêté du 2 août 1995 de l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège le nommant technicien de première classe à la date du 1er janvier 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mes HENRY et DEHIN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, entré au service de l'Université de Liège en 1969, est nommé en 1983 en qualité de chef technicien; qu'il est transféré au Centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Liège le 1er avril 1987; qu'il a demandé à l'administrateur délégué du C.H.U. l'application des règles de la carrière plane des chefs techniciens conformément au statut administratif; qu'il ne lui a pas été répondu; que, par l'arrêt no 51.580 du 8 février 1995, le Conseil d'Etat a annulé le refus de l'administrateur délégué de le nommer par promotion en carrière plane aux grades que son ancienneté de chef technicien autorisait;

Considérant que, par une lettre du 2 août 1995, le requérant a mis l'administrateur délégué en demeure d'exécuter l'arrêt no 51.580; que, toutefois, à la même date,

l’administrateur délégué a pris deux arrêtés, l’un pour le nommer au grade de technicien au 1er avril 1987, l’autre au grade de technicien de première classe au 1er janvier 1995; qu’ayant reçu notification de ces deux arrêtés, accompagnés d’une explication, le requérant a contesté ces décisions; que l’administrateur délégué lui a répondu le 11 août 1995;

Considérant que, par le présent recours, le requérant demande l’annulation des deux arrêtés du 2 août 1995; que, par une lettre du 3 octobre 1995, il a mis à nouveau la partie adverse en demeure d’exécuter l’arrêt no 51.580, c’est-à-dire de le nommer au grade de premier chef technicien; que, par lettre du 10 octobre 1995, l’administrateur délégué se réfère à sa lettre du 11 août 1995 selon laquelle, ayant été transféré au C.H.U. dans un grade équivalent à celui de technicien selon le statut administratif du C.H.U., les deux arrêtés du 2 août 1995 ont exécuté l’arrêt no 51.580;

Considérant que le second acte attaqué se fonde notamment sur l’article 57 du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du C.H.U.; que cet article porte ce qui suit :

" Pour l’exécution du chapitre 6, les dispositions suivantes seront appliquées, en régime transitoire, aux agents visés aux articles 52 et 53, dont la carrière plane n’est pas fixée dans le tableau de hiérarchie figurant en annexe I :

a) (...).

b) Pour tous les agents en fonction au 1er janvier 1986, l’attribution de la mention "de première classe" et l’application des barèmes de carrière plane s’effectueront au 1er janvier 1995, et l’attribution de la mention "principal" s’effectuera au 1er janvier 2004.

c) (...)";

Considérant d’office qu’il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s’expliquer sur la

conformité de la disposition précitée avec l'arrêté royal nº 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, en particulier avec l'article 18, alinéa 1er, dudit arrêté, notamment quant à la circonstance que l'article 57, b, du statut vise "tous les agents en fonction au 1er janvier 1986", soit antérieurement à leur transfert au C.H.U., sans distinction quant à leur ancienneté administrative acquise à cette date,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d’Etat,
M.	HANSE,	conseiller d’Etat,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.